



Qu'est-ce qu'un règlement local de publicité (RLP) ?

Vérfié le 09 avril 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de l'urbanisme

Document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal ou intercommunal, un règlement local de publicité (RLP) permet d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales.

Les publicités, enseignes et pré-enseignes, sont soumises à une réglementation protectrice de l'environnement et du cadre de vie. Leur installation doit être conforme à des conditions de densité et de format et faire l'objet de déclaration ou d'autorisation préalables en mairie ou en préfecture.

Les communes (ou les établissements publics de coopération intercommunale) peuvent instaurer, dans des zones définies, des règles plus restrictives que la réglementation nationale, dans le cadre d'un RLP.

En présence d'un RLP, c'est au maire uniquement (et non au préfet) que reviennent les compétences d'instruction de dossier et de police.

L'exploitant d'un dispositif de publicité qui souhaite installer, remplacer ou modifier un support de publicité doit, selon le dispositif, effectuer une déclaration préalable [cerfa n°14799*01 \(https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R24288\)](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R24288) ou une demande d'autorisation [cerfa n°14798*01 \(https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R24287\)](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R24287) auprès du maire. Toutes les enseignes sont soumises à autorisation lorsqu'il existe un RLP.

Un RLP peut aussi définir des zones dans lesquelles tout occupant, ou propriétaire, d'un local commercial visible depuis la rue doit veiller à ce que l'aspect extérieur du local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Les RLP élaborés dans des unités urbaines de plus de 800 000 habitants prévoient des conditions et zones d'extinction pour les publicités lumineuses.

Le RLP est pris à l'initiative du maire. Ses dispositions doivent être compatibles avec la charte du parc naturel régional (PNR) ou avec les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable applicables dans les communes situées dans l'aire d'adhésion d'un parc national.

Après une délibération prescrivant un RLP une concertation publique a lieu entre les acteurs concernés. Une fois le projet arrêté, une enquête publique doit être menée. Le RLP doit ensuite être approuvé et rendu public (par voie d'affichage, notamment).

Le RLP est annexé au plan local d'urbanisme (PLU) s'il existe.

Textes de référence

- Code de l'environnement : articles L581-14 à L581-14-3 [↗ \(http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000022475067&cidTexte=LEGITEXT000006074220\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000022475067&cidTexte=LEGITEXT000006074220)
Règlements locaux de publicité

Services en ligne et formulaires

- Déclaration préalable pour une installation d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une pré-enseigne [\(https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R24288\)](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R24288)
Formulaire
- Demande d'autorisation préalable pour l'installation d'un dispositif ou matériel supportant de la publicité, une enseigne ou une pré-enseigne [\(https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R24287\)](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R24287)
Formulaire

Pour en savoir plus

- Guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure (PDF - 8.3 MB) [↗ \(https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide%20pratique%20-%20La%20r%C3%A9glementation%20de%20la%20publicit%C3%A9%20ext%C3%A9rieure%20-%20Avril%202014.pdf\)](https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide%20pratique%20-%20La%20r%C3%A9glementation%20de%20la%20publicit%C3%A9%20ext%C3%A9rieure%20-%20Avril%202014.pdf)
Ministère chargé de l'environnement